

ORDONNANCE N°72-59 du 2 décembre 1972

portant création d'un Bureau Spécial de Recouvrement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance N°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant Codification des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du Code Général des Impôts, il est créé un Bureau Spécial de Recouvrement chargé de la récupération des arriérés de tous impôts dûs par les personnes physiques ou morales :

- impôts directs ou taxes assimilées ;
- impôts indirects ;
- 25% prélevés sur les salaires des travailleurs au titre de l'impôt de solidarité nationale ;

etc...

ARTICLE 2 -Les arriérés d'impôt constatés par ledit Bureau sont recouvrables immédiatement.

../..

ARTICLE 3 - Le Bureau est implanté à Cotonou, au Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4 - Le Bureau Spécial de Recouvrement est dirigé par un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur du Bureau Spécial de Recouvrement a tous pouvoirs d'investigation et de contrainte et peut, à cette fin, requérir à tout moment la force publique.

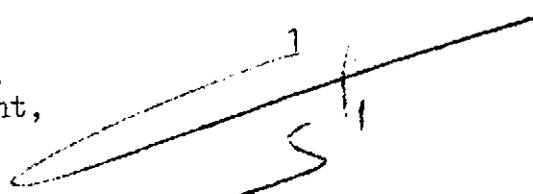
Il peut faire appel à toute personne pouvant lui être utile dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - Vu l'urgence, la présente ordonnance qui entre immédiatement en vigueur, sera :

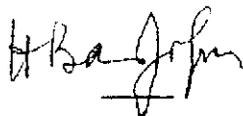
- notifiée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour diffusion auprès des ressortissants et dans l'hebdomadaire de la Chambre,
- publiée dans les journaux d'annonces légales (DAHO-EXPRESS),
- publiée au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 2 décembre 1972

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Chef de Bataillon Mathieu KERÉKOU

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent, le Ministre de l'Education Nationale chargé de l'intérim,



Capitaine Hilaire BADJOGOUME

Ampliations : PR 8 - MEF 15  
DI 10 - CS 6 - Ministères 10  
SGG 4 - Trésor 4 - DET 1 DD 6  
IGF 2 - IAA 2 - Chamb.Com. 4  
DGAE 4 - DEP-DGAJL-Dt. St. 6  
Cab.Mil-DCCT-DB-CF-DC-CNI 6  
JORD 1. - DAHO-EXPRESS 1.